

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ADAVEM POUR L'OCCUPATION DE L'ESCALE INFO À CAPBRETON

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la mission des MSAP, instituées par l'article 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, consistant à renforcer l'accès aux services publics de proximité pour l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déployer une justice de proximité au moyen de permanences délocalisées menées par l'ADAVEM (association départementale d'aide aux victimes et de médiation) ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'ADAVEM pour occuper des locaux au sein de l'Escale Info à Capbreton ;

DÉCIDE

Article 1 :

de signer le projet de convention annexé à la présente, portant mise à disposition temporaire des locaux appartenant à la Communauté de communes, situés à l'Escale Info, 17 avenue Georges Pompidou 40130 Capbreton, avec l'ADAVEM, pour des permanences menées par un contrôleur judiciaire auprès de personnes placées sous-main de justice.

Article 2 :

de mettre à disposition les locaux et les moyens humains nécessaires comme détaillés dans le projet de convention joint.

Article 3 :

la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 12 septembre 2022

Le Président
Pierre FROUSTEY

